

## Projet de règlement grand-ducal

### portant modification du règlement grand-ducal du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels

---

#### Avis du Conseil d'État

(20 novembre 2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire de l'article », une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'État constate qu'un texte coordonné reprenant les modifications en projet fait défaut dans le dossier lui soumis. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés, demandés selon la lettre de saisine, n'ont pas encore été communiqués au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

#### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 l'application du règlement grand-ducal du 20 juin 2020 portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels.

Le règlement grand-ducal précité du 20 juin 2020 a pour objet de déroger à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels en prévoyant que « l'indemnité de compensation ne peut pas être inférieure au taux du salaire social minimum pour salaires non qualifiés. »

Selon les auteurs la prolongation de cette mesure se justifie par le fait que de « nombreuses entreprises, notamment de[s] [...] secteurs

économiques, continuent d'avoir recours au chômage partiel et que cette situation perdurera au-delà du 31 décembre 2020 » et que « le Gouvernement a décidé de continuer à accompagner les entreprises avec le régime d'accès simplifié au chômage partiel pour les six premiers mois de l'année 2021 ».

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales en relation avec la non-conformité de l'article L. 511-11 du Code du travail, qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous avis, aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, et ce, dans un domaine relevant de l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution, telles que formulées dans son avis du 12 juin 2020 portant sur le projet de règlement grand-ducal portant dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1975 portant fixation du taux d'indemnisation des chômeurs partiels. La base légale risque dès lors d'être jugée non conforme aux exigences de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, ce qui entraînerait pour le dispositif réglementaire sous revue la sanction de la non-application en vertu de l'article 95 de la Constitution.

### **Examen des articles**

Le texte du projet de règlement grand-ducal sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Préambule

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

#### Article 1<sup>er</sup>

Il est signalé que l'indication des articles dans la structuration du dispositif est suivie d'un point. Partant, il y a lieu d'écrire « **Art. 1<sup>er</sup>.** ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 20 novembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu